



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Ille-et-Vilaine
Éducation
nationale

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs en charge du premier degré
(pour information)

Rennes, le 07 avril 2020

DIVISION
DU 1ER DEGRE

Karine BISTER
Chef de division
Stéphanie MARCHAND
Chef de division adjoint

DIV 1 – C
Gestion collective

Dossier suivi par
Karine BISTER
Laurence LE POTIER

Téléphone
02.99.25.10.41

Télécopie
02.99.25.11.01

Mél.
Ce.35div1gc@ac-rennes.fr

DSDEN d'Ille-et-Vilaine
1 QUAI DUJARDIN
CS 73145
35031 RENNES cedex

N/Réf. : DIV 1 C

Objet : **Accès au grade de professeur des écoles Hors classe – année 2020**

Réf. note de service n° 2019-187 du 30-12-2019 parue au bulletin officiel n° 1 du 2 janvier 2020

La présente note de service a pour objet d'indiquer, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la hors classe pour l'année 2020.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent qui sera alloué mais non déterminé à ce jour.

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Peuvent accéder à la hors classe, les agents comptant au 31 août 2020 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Il est rappelé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil.

Les personnels doivent être en position d'activité, dans le 1^{er} degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

S'agissant des déchargés syndicaux ou mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'une service à temps plein, depuis au moins 6 mois. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Signalé



II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la hors classe

A) Constitution des dossiers

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application i-Prof permettant à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, ils sont invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant.

B) Etablissement du tableau d'avancement

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation qualitative de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents sur la durée de la carrière.

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond soit à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2018/2019 ;
- l'appréciation attribuée en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors-classe en 2019 ;
- l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Cette appréciation se fondera sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur l'avis de l'IEN de circonscription ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent est affecté. Cet avis (de l'IEN se décline en trois degrés, très satisfaisant, satisfaisant ou à consolider ; il sera consultable par l'agent sur son dossier d'avancement dans I PROF à une date qui lui sera communiquée dans un 2nd temps.

Un barème indicatif, outil d'aide à la décision, est établi afin de faciliter le classement des agents promouvables. Il est constitué des éléments suivants :

– la valeur professionnelle

l'appréciation finale se traduit par un avis gradué comme suit :

Excellent : 120 points - Très satisfaisant : 100 points - Satisfaisant : 80 points

- A consolider : 60 points

– l'ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2020	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

III. Nominations

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la cadre du contingent attribué, à compter du 1er septembre 2020 (contingent non connu à ce jour).

Il est rappelé que les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août 2020 (en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation).

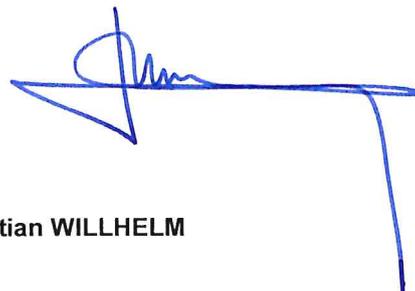
IV. Calendrier

Du 27 avril au 15 mai 2020	Mise à jour possible du CV par le biais du serveur informatique (I PROF)
<i>Date communiquée ultérieurement</i>	Consultation de l'avis porté par l'IEN sur I PROF
04 juin 2020	CAPD
04 juin 2020	Publication des résultats sur I PROF
A partir du 08 juin 2020	Affichage au sein des locaux de la DSDEN 35 de l'arrêté collectif des promus (consultation sur place)

Signalé

Le calendrier ainsi élaboré pour l'examen de ce tableau d'avancement ne permettra pas au professeur des écoles qui annulerait son départ à la retraite prévue au 1er septembre 2020 pour bénéficier de sa promotion, de conserver le poste actuel, les opérations de mouvement étant engagées. Il pourra bénéficier d'une nouvelle affectation à titre provisoire en phase d'ajustement.

Pour le recteur et par délégation
L'inspecteur d'académie directeur de services départementaux
de l'Éducation nationale d'Ille-et-Vilaine



Christian WILLHELM